

REGIME JURIDIQUE DES EOLIENNES

Le statut de l'éolien résulte des lois suivantes :

- la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie (Journal Officiel 4 Janvier 2003)
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (Journal Officiel 3 Juillet 2003)
- la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (Journal Officiel 14 Juillet 2005)
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Journal Officiel 13 Juillet 2010)
- la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (Journal Officiel 16 avril 2013)

Les lois de 2005 et 2010 ont montré la volonté des pouvoirs publics de maîtriser, voire freiner, le développement des éoliennes.

Loi 2005 : limitation du champ d'application de l'obligation d'achat de l'électricité éolienne (création des ZDE)

Loi 2010 : soumission des éoliennes au régime des ICPE

Rapport du Sénat juin 2006 ; défiance vis-à-vis de l'éolien terrestre :

“D'une part l'électricité d'origine renouvelable est inadaptée au système de production électrique de notre pays fondé à 80 % sur le parc nucléaire. En particulier, les éoliennes fournissent une énergie aléatoire, intermittente et de faible puissance. Elles présentent, en outre, des difficultés en terme d'insertion paysagère”

La loi Brottes de 2013, au contraire, favorise le développement de l'éolien :

- suppression des ZDE,
- suppression de la règle selon laquelle seules les unités de production d'éoliennes comprenant au moins cinq mâts peuvent bénéficier d'une obligation d'achat.

Pour cette dernière règle (5 mâts mini pour avoir droit à l'obligation de rachat), le CC, dans sa décision du 11 avril 2013, a considéré qu'il n'y avait pas de risque d'atteinte, en soi, aux paysages (article 6 de la Charte de l'environnement), car les éoliennes sont soumises à d'autres régimes (permis de construire et ICPE).

Facteurs de développement de l'éolien :

- les collectivités locales sont des opérateurs du service public de l'électricité (loi 2000-108 du 10 février 2000),
- fiscalité locale des éoliennes,
- obligation de rachat par EDF (largement étendue par loi Brottes).

REGLES JURIDIQUES APPLICABLES AUX EOLIENNES

1. Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Depuis 2010, les schémas régionaux de l'éolien sont une annexe à ce schéma plus général.

Elaboré conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional

Pas d'opposabilité de ce schéma aux autorisations administratives délivrées pour l'exploitation d'éoliennes (avec une nuance apportée par la loi Brottes de 2013 ; voir ci-dessous).

Donc les éoliennes peuvent être implantées hors des zones définies par le SRE (confirmé par décision du CC du 11 avril 2013).

En revanche, le périmètre des ZDE étaient délimitées au regard de ce schéma.

2. ZDE (zone de développement de l'éolien)

Créée par loi 2005

Compétence : ZDE créée par le Préfet, sur proposition des Communes ou des EPCI

Instruction réalisée par la DREAL

Avis de la commission des sites

Pas d'opposabilité des ZDE aux autorisations administratives délivrées pour l'exploitation d'éoliennes : des éoliennes pouvaient être implantées hors ZDE

Mais pas d'obligation de rachat par EDF pour les éoliennes implantées hors ZDE

Suppression des ZDE par loi Brottes

Tant la loi de 2005 (création ZDE) que celle de 2013 (suppression ZDE) ont été soumises au Conseil Constitutionnel.

Dans les 2 cas, le CC a considéré que l'Etat ne portait pas atteinte à la libre administration des collectivités locales, ni dans un sens, ni dans l'autre.

Seul l'Etat est garant de l'équilibre entre développement de l'éolien et protection des paysages, et celui lui autorise tant la création des ZDE que leur suppression.

Le CC est souple sur le contrôle de cet équilibre.

3. Autorisation d'exploiter délivrée par le ministre de l'énergie

Autorisation instituée par la loi du 10 février 2000.

Jusqu'à présent, les éoliennes étaient soumises à autorisation pour les installations dont la puissance était supérieure à 4,5 mégawatts et à déclaration en-dessous.

Le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 a :

- Supprimé le régime de déclaration,
- Relevé le seuil de l'autorisation à 30 mégawatts.

La puissance à prendre en compte est, pour les installations de production disposant d'un même point de livraison unique aux réseaux publics d'électricité, la somme de leurs puissances installées.

(Pour comparaison, le seuil d'autorisation est de 12 mégawatts pour le photovoltaïque, la géothermie, la biomasse, le biogaz et les installations de valorisation des déchets ménagers et assimilés)

Autorisation indépendante des autorisations PC et ICPE

4. Le régime ICPE (Code de l'environnement)

Soumission des éoliennes au régime ICPE par loi Grenelle II 12 juillet 2010

Régime ICPE : étude d'impact et enquête publique.

Cependant, avant la loi de 2010, étaient déjà exigées l'étude d'impact et l'enquête publique pour les éoliennes dépassant 50 m de hauteur.

Eoliennes = rubrique 2980

Les seuils sont fixés par décret n° 2011-984 du 23 août 2011

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m = **autorisation**

2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :

Supérieure ou égale à 20 MW = **autorisation**

Inférieure à 20 MW = **déclaration**

Les éoliennes off shore ne sont pas soumises au régime d'autorisation ICPE (elles sont soumises à des autorisations qui leur sont propres).

Pas de rupture d'égalité, car il existe une différence de situation (cf. CE 16 avril 2012, n° 353577).

La délivrance de l'autorisation ICPE est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la loi du 12 juillet 2010.

Régime déclaration :

Seule une notice d'impact est requise

Pas d'enquête publique, ni d'étude d'impact

Pas de distance minimum d'éloignement n'est imposée

Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE)

Dossier à déposer à la Préfecture du département du lieu d'implantation

Pièces les plus importantes du DDAE :

Etude d'impact et étude de dangers

Etude d'impact : la vocation de l'étude d'impact est de se saisir des conséquences d'un fonctionnement normal de l'installation

L'étude d'impact a pour finalité d'éclairer l'autorité préfectorale et d'informer le public quant aux conséquences environnementales et même sanitaires du fonctionnement de la future installation classée.

Contenu de l'étude d'impact :

- Analyse de l'état initial du site et de son environnement : il faut décrire non seulement les caractéristiques physiques du site et de l'environnement mais également, dans certaines circonstances, le statut de protection juridique des sites et paysages, de la faune et de la flore et des milieux naturels concernés (cf. CE 12 nov. 2007, n° 295347, Sté Vicat SA) ;
- Effets de l'installation : analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et

paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

- Raisons du projet : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu (motiver le choix du lieu d'implantation de l'installation ; le demandeur n'a pas à faire état de contre-projets formulés par des tiers, ni à envisager des implantations alternatives) ;
- Mesures conservatoires : l'étude présente les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- Volet méthodologique de l'étude d'impact : il faut présenter une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- Volet sanitaire : l'étude d'impact doit comprendre une étude des effets du projet sur la santé ainsi que la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet pour la santé ;
- Volet Natura 2000 : les projets dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

- Volet remise en état : l'étude d'impact doit encore prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Résumé non technique joint à l'étude (afin de faciliter l'accès du public).

Contrôle juridictionnel : le juge administratif ne contrôle pas simplement l'existence matérielle de l'étude d'impact, acceptant d'analyser son contenu, il censure encore les autorisations accordées au vu d'une étude d'impact "insuffisante".

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Exemple d'annulation pour insuffisance de l'étude d'impact (faune sauvage) :

CAA Nantes 24 décembre 2010, association Vents de Folie, req. n° 09NT01503 :

*« **qu'aucune étude n'a été menée, en outre, sur les déplacements et la mortalité des chiroptères particulièrement présents sur le site de Langonnet,** ainsi que l'ont mis en évidence les chercheurs de la Maison de la chauve-souris, spécialisée dans le recensement de ces mammifères, qui sont, selon le guide d'étude d'impact éolien, les plus sensibles à l'installation d'un parc de cette nature ; (...) que les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que le permis de construire contesté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact. »*

Etude de dangers : la vocation de l'étude de dangers est d'appréhender les dysfonctionnements et les accidents sur le site de l'installation

L'étude de dangers décline la problématique suivante :

- d'une part, la description des dangers que peut présenter une installation soumise à autorisation lorsque se produit un accident ;
- d'autre part, elle comprend des propositions pour diminuer le danger et sa probabilité d'apparition ;
- enfin, elle prévoit l'utilisation et l'intervention des moyens de secours en cas d'accident.

Ce document du dossier suscite le même type de contrôle juridictionnel que dans le cas de l'étude d'impact.

Enquête publique :

Une enquête publique dite « loi Bouchardeau » est organisée après le dépôt du DDAE.

Réforme des enquêtes publiques (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012) :

Le nombre des régimes particuliers d'enquête publique a été considérablement réduit. Avant la réforme on dénombrait en effet environ 180 types d'enquêtes différentes. Désormais on distingue deux types d'enquêtes : les enquêtes relevant du code de l'environnement et celles relevant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Préfet demande au Président du TA la désignation d'un commissaire enquêteur dans le mois suivant la réception du dossier complet.

Résumé non technique publié sur le site internet de la Préfecture.

Durée de l'enquête : 1 mois avec possibilité de prorogation de 30 jours

Article L123-11 du Code de l'environnement (issu du Grenelle II) : le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci

La demande de communication pourra intervenir dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elle sera effectuée auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Participation du public :

La participation du public s'effectue par voie électronique (modalités définies par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011)

Les modalités de communication électronique sont définies dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur :

- doit procéder à l'audition du maître d'ouvrage, si celui-ci le demande ;
- peut auditionner toutes les personnes qui lui semblent utiles ;
- peut effectuer un transport sur les lieux ;
- peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, en présence du maître d'ouvrage ; il peut également refuser d'organiser une telle réunion publique.

Contrôle de la motivation des conclusions du commissaire enquêteur

L'obligation pour le commissaire enquêteur de donner son avis personnel motivé sur le projet soumis à enquête est une source constante de contentieux. Ainsi, les juridictions administratives relèvent encore régulièrement l'absence de motivation ou son insuffisance lorsque le commissaire :

- se contente de viser des observations des administrés pour y adhérer ou les écarter sans explication,
- n'examine pas la pétition signée par les opposants au projet,
- se montre favorable au projet sans aucune justification, alors que le public est très majoritairement hostile

Ces anomalies constituent des vices substantiels de procédure qui entachent l'enquête d'irrégularité.

Le décret du 29 décembre 2011, pour pallier à ce problème, a institué la procédure suivante.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constatera une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

La décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Le président du tribunal administratif peut également s'autosaisir.

Dans le mois qui suit la demande qui lui en sera faite, le commissaire enquêteur devra remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif.

Point à vérifier : les modifications après enquête publique

Au nom de l'information du public, la jurisprudence vérifie que l'autorisation ne porte pas sur un projet substantiellement différent de celui soumis à l'enquête publique. En vertu du principe de la vocation informative de la procédure, une modification importante du projet après l'enquête publique implique une nouvelle enquête.

Procédure d'instruction et décision d'autorisation ICPE

Diverses consultations obligatoires :

Conseil Municipal de la Commune d'implantation du projet et des Communes situées dans un rayon de 6 kms du site d'implantation

INAO

Etablissement public du parc national concerné

Services déconcentrés de l'Etat (DDT, DREAL, ABF, etc.)

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête.

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation : le Préfet

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné, et ne crée pas une autorisation tacite.

Apport de la loi Brottes : un nouveau cas de contrôle juridictionnel ?

La loi Brottes de 2013 renforce le régime ICPE : l'autorisation ICPE tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le SRE.

Pas un rapport de stricte conformité SRE / ICPE

Mais l'administration devra motiver son choix d'autoriser l'implantation d'une éolienne hors des zones définies par le SRE.

Certains considèrent que l'administration hésitera à autoriser des éoliennes hors des zones définies par le SRE.

A voir le degré de précision des SRE de ce point de vue

Délai de recours contentieux contre l'arrêté d'autorisation ICPE :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, à compter de la notification,
- six mois pour les tiers (personnes physiques ou morales, communes intéressées), à compter de la publication ou de l'affichage des arrêtés.

(le délai normal pour les autorisations ICPE est de 4 ans pour les tiers)

5. Le régime permis de construire (Code de l'urbanisme)

L'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement. Aussi, si l'installation nécessite pour être construite un permis de construire, il faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter une ICPE).

Article L123-1 du Code de l'urbanisme :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur

lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Implantation des éoliennes en zone agricole (A) des PLU

En zone A, peuvent être implantées des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les éoliennes en font partie.

Cela a été jugé par la CAA de Marseille le 15 janvier 2010 (n° 07MA00756)

Définition de l'équipement collectif (CE 18 octobre 2006, n° 275643) : toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population

Implantation des éoliennes zone naturelle (N) des PLU

Cette zone étant inconstructible pour assurer la protection de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, il était considéré que les éoliennes ne pouvaient pas être implantées en zone N des PLU.

C'était notamment la position de l'Etat (cf. circulaire du 10 septembre 2003).

La donne a changé depuis le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 modifiant l'article R123-8 du Code de l'urbanisme.

Sont désormais autorisées en zone N « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Carte communale

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Il peut être envisagé, en concertation avec la Mairie, de préciser dans les documents graphiques qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (article R124-3 du Code de l'urbanisme).

Exigence d'un permis de construire

Sont dispensées de permis de construire les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres (article R421-2 CU).

A contrario, les éoliennes dont la hauteur dépasse 12 m donnent lieu à permis de construire.

Instruction du permis de construire

La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter (DDAE)

Article R431-20 du CU

Avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2000, les dossiers de permis de construire devaient être complétés de l'étude d'impact et les permis de construire ne pouvaient être délivrés qu'après une enquête publique (article L553-2 du Code de l'environnement).

Cet article a été abrogé et, désormais, ces deux formalités (étude d'impact et enquête publique) ne concernent plus la question du permis de construire, mais celle de l'ICPE.

La demande de permis de construire doit donc être complétée par la justification du dépôt de la demande d'autorisation ICPE auprès de la DREAL.

Le récépissé de dépôt de dossier ICPE est requis à ce titre pour les demandes de permis déposées après le 13 juillet 2011, ou avant cette date mais dont la procédure n'a pas atteint le stade de l'enquête publique.

Le DDAE doit comporter toutes les pièces nécessaires, et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Mise en œuvre du permis de construire (article L512-2 du Code de l'environnement)

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

Compétence pour délivrer le permis de construire (article L422-2 CU)

par exception au droit commun, c'est le Préfet, même lorsqu'un PLU ou une carte communale ont été approuvés (en droit commun, dans ce cas, c'est le Maire qui est normalement compétent pour délivrer le permis de construire).

Règles d'urbanisme examinées dans le cadre du permis de construire

Article R111-2 : article relatif à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques

Risque de rupture du mât et de détachement des pales

Distance à respecter des habitations : 500 m (cf. CAA Lyon 5 avril 2005, n° 04LY00431)

Cette règle jurisprudentielle a été reprise dans la loi concernant le régime ICPE (voir ci-dessus)

Article R111-21 : article relatif à la préservation de l'atteinte aux paysages

Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

Faisceau d'indices dans lequel l'étude d'impact, les avis des services de l'Etat et de la commission des sites jouent un rôle essentiel

Exemples d'application positive de l'article R111-21

CAA Nantes 25 novembre 2010, Cne de Grendelbruch, req. n° 09NC00978 :

La Cour a retenu que la délibération permettant la réalisation d'un projet de 4 éoliennes de 99,5 mètres de haut était affectée d'une erreur manifeste d'appréciation, au motif que le site d'implantation de ces aéromoteurs se trouve le long d'une crête dans une zone vierge de toute construction à proximité de chaumes dignes d'intérêt et que la zone se trouve à proximité de sites inscrits d'où les éoliennes seront visibles.

CAA Marseille 28 juin 2007, société d'exploitation Energie Sud, req. n° 05MA01007 :

« Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du volet paysager de l'étude d'impact joint à la demande de permis, que le terrain d'assiette du projet est situé, à proximité des contreforts de la Montagne Noire, sur un espace tabulaire relativement homogène à une altitude d'environ 450 mètres ; qu'en égard à leurs caractéristiques, les cinq éoliennes de 99,7 mètres de haut, se détacheraient sur le paysage, sans que leur perception puisse être atténuée de manière suffisante par le relief ou par la végétation ; que ces équipements seraient en covisibilité ou en intervisibilité avec les quatre châteaux de Lastours, classés monuments historiques par arrêté en date du 31 octobre 1995, à partir de divers points des routes qui y mènent, notamment le belvédère de Montfermeil ; que l'éolienne n° 3 serait visible depuis les châteaux de Surdespine et de Cabaret ; qu'enfin, eu égard à l'intérêt du site, l'autorité administrative a pu, à juste titre, estimer qu'il convenait d'éviter une dispersion des centrales éoliennes dans le bassin visuel de la Montagne Noire et prendre en compte la présence, à 6 kilomètres du terrain d'assiette du projet, du site éolien de Salleles-Limousis ; que, dans ces conditions, même si le terrain d'assiette ne fait l'objet d'aucune protection administrative de son paysage ou de son patrimoine, que le projet ne porte pas une atteinte excessive au paysage immédiat, que l'installation d'une centrale éolienne près de Salleles-Limousis aggraverait aussi les atteintes à l'environnement et malgré les mesures compensatoires mises en oeuvre, le préfet de l'Aude n'a pas entaché sa décision de refuser le permis de construire sollicité d'une erreur d'appréciation au regard des exigences de l'article R.111-21 précité. »

Le commentaire de M. Laurent MARCOVICI, Premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille, publié à l'AJDA 2011, p 44, est particulièrement éclairant sur les conditions d'application de l'article R111-21 du Code de l'urbanisme aux projets de parcs éoliens (commentaire sous l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE du 21 octobre 2010, req. n° 08MA03443) :

« La cour se livre ainsi à un examen approfondi des circonstances de l'espèce. Elle relève que l'implantation de ce parc éolien emporte une « modification sensible des conditions dans lesquelles [le...] paysage [de montagne] peut être appréhendé de plusieurs points de vue, proches ou éloignés », puisqu'il peut être vu de loin, et de différents points de vue. Elle porte donc atteinte à la qualité du site. Mais la cour note, qu'en l'espèce, le projet s'inscrit dans un projet plus vaste d'implantation de plusieurs parcs éoliens sur le territoire de la commune de

Joncels, dont certains sont déjà réalisés. Ainsi cette implantation favorise une rationalisation de l'implantation des éoliennes, et permet d'éviter leur dispersion. C'est donc, semble-t-il, cet objectif de préservation de l'espace, par la concentration des équipements de production d'énergie, qui justifie que le contrôle de proportionnalité opéré par la cour joue en faveur de la décision administrative.

*Il ressort de cet arrêt que, pour apprécier la légalité d'un permis de construire d'un parc éolien, un raisonnement en deux temps doit être tenu. D'une part, il convient d'apprécier si le projet emporte dénaturation du site ou transformation de ses caractéristiques essentielles. Dans une telle hypothèse, le permis ne pourra pas être légalement accordé. D'autre part, et dans un second temps, si le site n'est ni dénaturé ni ne subit de transformation de ses caractéristiques essentielles, **il conviendra de rechercher si l'implantation envisagée favorise le regroupement des installations. La cour privilégie clairement la concentration des équipements, au détriment d'installations dispersées.** L'atteinte au site pourra être justifiée par la réalisation de cet objectif. Il s'agit en fait d'une sorte de contrôle de proportionnalité : sont mis en balance les inconvénients d'ordre environnemental, et pour l'essentiel, la poursuite d'un objectif de rationalisation. »*

* * *